

## ARRÊTE PERMANENT

**portant autorisant d'intervention sur les voies communales et chemins ruraux de la commune d'Audrieu pour les travaux d'entretien et de réparation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération de compétence intercommunale**

**Le Maire de la commune de AUDRIEU (Calvados) ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la requête en date du 21 janvier 2021, délibération dans laquelle la Communauté de Communes Seulles Terre et Mer, sise 10 Place Edmond Paillaud, CREULLY, 14480 CREULLY-SUR-SEULLES, sollicite une autorisation pour des travaux d'entretien (élagage, fauchage...) et de réparation sur les voies communales et chemins ruraux de compétence intercommunale de la commune pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967, relatif à la signalisation routière, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

**CONSIDERANT** que sur l'emprise des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et de réparation, les interventions fréquentes et répétitives des agents techniques sur le réseau routier de compétence intercommunale nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sur les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien, de réparation, d'interventions fréquentes et répétitives des agents techniques de la Communauté de Communes Seulles Terre et Mer :

- les zones de travaux seront signalées par la mise en place de panneaux AK5
- les rétrécissements de chaussée seront indiqués par la mise en place de panneaux AK14 ou AK5 et km9
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- la voie communale ou le chemin rural pourra être temporairement interdit à la circulation sauf riverains avec mise en place panneaux KC1

**ARTICLE 2 :** La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

**a) travaux d'entretien courant :**

- fauchage manuel ou mécanique ;
- entretien et réfection des accotements et talus ;
- élagage ;
- balayage manuel ou mécanique sur chaussées ou accotements y compris soufflage ;

**b) opérations d'exploitation :**

- opérations préventives ou curatives du service hivernal (lutte contre le verglas ou la neige) ;

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

**ARTICLE 4 :** La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par les agents techniques sous le contrôle du service technique.

Les agents assureront la maintenance de la signalisation réglementaire de leur chantier.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** M. le Commandant du groupement de gendarmerie, Mme la Directrice des Services Techniques, SDIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à AUDRIEU, le 8 février 2021,  
Le Maire, M. LEVALLOIS Frédéric,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211400262-20210208-10-2021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2021

Affichage : 10/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Maire,  
L'Adjoint  
Gachier Philippe



**Destinataires :**

- M. le Préfet du Calvados.
- Mme la Sous-Préfète de Bayeux.
- M. le Président de la Communauté de Communes SEULLES TERRE ET MER.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de TILLY-SUR-SEULLES.
- M. le Directeur du Service Départemental d'incendie et de secours de Caen.
- M. le Directeur du SAMU.